

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.786 du 8 octobre 1999

A.85.227/VI-15.149

En cause : **PIROTTE** Jean,
rue Boulboule 24
4400 Flemalle,

contre :

**la Société coopérative à responsabilité
limitée "Intercommunale d'Incendie
de Liège et des Environs",**
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
boulevard Frère Orban 34/24
4000 Liège.

LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 6 juillet 1999 par Jean PIROTTE, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 26 avril 1999 et notifiée le 6 mai 1999 par le conseil d'administration de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (I.I.L.E) lui infligeant la peine disciplinaire de la démission d'office;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 5 octobre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes MISSON et PEVEE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mes LEJEUNE, HORNE et SCHIPPERS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant affirme qu'il est entré au service d'incendie de la Ville de Liège le 1er juillet 1966, et qu'il a été délégué syndical de la C.G.S.P. depuis 1975.

Il affirme encore qu'il a créé un syndicat indépendant, la Fédération Intercatégorielle des Services Publics dont il est devenu l'un des dirigeants, qu'il a obtenu, le 1er avril 1986, la carte de légitimation n° 847 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, et que le 5 août 1992, il a créé le Syndicat national des Sapeurs-Pompiers (S.N.S.P.).

2. Le 25 février 1999, le Conseil d'administration de l'I.I.L.E. a entendu le rapport du Secrétaire général relatif au comportement du requérant, a décidé de désigner immédiatement la dame Chantal BALLARIN, en qualité de Secrétaire faisant fonction appelée à remplir les fonctions de Secrétaire général pour la suite de la procédure.

Il a envisagé :

- 1) d'engager une procédure disciplinaire à charge de M. PIROTTE;
- 2) de constituer un dossier disciplinaire conformément aux annexes du rapport du Secrétaire général;
- 3) de libeller les faits conformément aux propositions de celui-ci;
- 4) d'entendre le requérant le 18 mars 1999;
- 5) de mandater le Président du Conseil et la Secrétaire f.f. pour convoquer l'intéressé.

3. Le même jour, 25 février 1999, le requérant a été convoqué pour audition disciplinaire par le Conseil d'administration en date du 18 mars 1999.

Les faits reprochés lui furent notifiés en ces termes :

" A. Avoir commis des agissements qui compromettent la dignité de la fonction et qui constituent des manquements à vos devoirs professionnels, par la rédaction d'écrits et de dessins et leur diffusion tant à l'intérieur que, pour certains d'entre eux, à l'extérieur de l'I.I.L.E., lesquels mettent en cause l'honnêteté, la loyauté et l'honneur tant de collègues de travail que de vos supérieurs hiérarchiques et de tiers à l'I.I.L.E., qui en sont en outre les cocontractants, ou ont pour objectif de paralyser l'action de l'I.I.L.E. dans ses missions de secours à la population.

B. Avoir commis un manquement à vos devoirs professionnels en vous soustrayant aux examens médicaux périodiques prescrits en vertu du règlement général pour la protection du travail, notamment en son article 147 sexies et son titre II, ch 3, section 1, en dépit notamment de l'ultime mise en demeure vous adressée par courrier recommandé du 18 décembre 1998.

C. Avoir commis des agissements qui compromettent la dignité de la fonction et qui constituent des manquements à vos devoirs professionnels, par la rédaction et la diffusion d'une note du 22 décembre 1998 exhortant vos collègues à se soustraire aux examens médicaux périodiques prescrits par le règlement général pour la protection du travail, notamment en son article 147 sexies et son titre II, ch. 3, section 1, alors que des procès-verbaux constatant l'infraction avaient été rédigés à charge de votre employeur, votre comportement risquant dangereusement de désorganiser l'ensemble du service incendie au préjudice du public, mais aussi de vos collègues et de votre employeur".

La convocation contenait tous les renseignements utiles à l'exercice des droits de la défense.

4. Le 8 mars 1999, le requérant a été informé que son audition était reportée à une date ultérieure.

5. Le 15 mars 1999, le Conseil d'administration a retiré l'ensemble des résolutions adoptées en séance du 25 février 1999; a entendu à nouveau le rapport du Secrétaire général et désigné la dame BALLARIN en qualité de Secrétaire f.f.

Il a envisagé à nouveau

- 1) d'engager une procédure disciplinaire à charge de M. PIROTTE;
- 2) de constituer un dossier disciplinaire conformément aux annexes du rapport du Secrétaire général;
- 3) de libeller les faits conformément aux propositions de celui-ci;
- 4) d'entendre le requérant le 2 avril 1999;
- 5) de mandater le Président du Conseil et la Secrétaire f.f. pour convoquer l'intéressé.

6. Par lettre recommandée à la poste le 15 mars 1999, le requérant fut convoqué pour audition disciplinaire par le Conseil d'administration lors de sa séance du 2 avril 1999. Les faits reprochés lui furent notifiés dans des termes identiques à ceux de la convocation du 25 février 1999.

Toutes les indications utiles à l'exercice des droits de la défense figuraient à nouveau dans cette lettre.

7. Dans l'intervalle, le requérant a reçu copie du contenu intégral de son dossier disciplinaire, ainsi qu'il l'atteste le 25 mars 1999.

8. L'audition a bien lieu le 2 avril 1999.

Le requérant fait savoir ce qui suit :

Grief A. Il est délégué syndical du SNSP, ainsi que le prouve sa carte officielle. Les griefs relatifs aux propos et dessins qui lui sont reprochés, doivent dès lors être appréciés différemment. S'il peut commettre des fautes en sa qualité de délégué syndical, il souhaite être poursuivi conformément à la loi sur le statut syndical.

Griefs B et C. Il reconnaît ne pas s'être soumis aux examens complémentaires recommandés par le SPMT car il estime que ces contrôles ne sont pas légalement prescrits. Il accuse le Dr. LEMMENS d'avoir, au moyen d'un mémorandum, ajouté aux exigences médicales du RGPT.

En tant que délégué syndical, il a eu le souci d'informer ses collègues des risques encourus et de leurs droits de travailleurs mais n'a incité personne à se dérober à ses devoirs.

Le requérant dénonce les menaces contenues dans le dernier courrier adressé aux agents qui ne justifient pas leur aptitude médicale à la fonction.

Le 15 avril 1999, M. PIROTTE signe le procès-verbal d'audition, en y joignant 5 pages de remarques et de corrections.

9. Le 26 avril 1999, le Conseil d'administration a décidé d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office. Cette décision est longuement motivée.

10. L'acte attaqué fut notifié au requérant par lettre recommandée à la poste le 6 mai 1999.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, notamment, de la violation du principe de proportionnalité; qu'il affirme que vu sa gravité la sanction qui lui a été infligée est disproportionnée eu égard à ses qualités professionnelles non contestées;

Considérant que la partie adverse rétorque qu'elle a pu décider "que les faits poursuivis sont clairs, précis, et concordent pour refléter une attitude particulièrement hostile à l'égard du milieu du travail dans lequel opère l'intéressé puisqu'il est rebelle, désobéissant, irrespectueux, méprisant et insultant vis-à-vis de l'entourage professionnel non sapeur pompier d'intervention";

Considérant que si le Conseil d'Etat ne peut se substituer à l'autorité disciplinaire pour apprécier la nature et la gravité des faits qui ont motivé la sanction attaquée devant lui, il a le pouvoir de vérifier si l'autorité investie du pouvoir disciplinaire est restée dans les limites du raisonnable lorsqu'elle a apprécié la réalité et la qualification des faits ainsi que leur gravité par rapport à la sanction qu'elle a cru devoir appliquer;

Considérant que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse a affirmé que les faits reprochés étaient d'une "gravité exceptionnelle" et qu'ils justifiaient la sanction la plus sévère prévue par le statut, soit la révocation; qu'elle a décidé, néanmoins, d'appliquer la démission d'office "compte tenu de l'ancienneté de carrière puisque (le requérant) est entré en service le 1.07.66, de son âge, étant né le 5.01.1943 et du fait qu'il a une famille à charge (Monsieur PIROTTE est marié et père de deux jeunes filles)";

Considérant que les faits reprochés au requérant consistent à avoir abusé de la liberté d'expression, à avoir désobéi aux ordres en se soustrayant à l'examen médical complémentaire, et à avoir incité le personnel du service à ne pas s'y soumettre; qu'ils s'inscrivent dans un contexte de conflit de nature syndicale, le requérant ayant contesté, à tort ou à raison, certaines mesures envisagées ou décidées par l'autorité en matière de gestion du personnel; que, dans un tel contexte, si certaines outrances du requérant pouvaient être tenues pour fautives, elles ne pouvaient manifestement être considérées comme des manquements "d'une gravité exceptionnelle";

Considérant que la partie adverse ne conteste pas que le requérant ait, pendant toute sa carrière, assuré ses missions de service avec diligence, courage et dévouement;

Considérant qu'en décidant de lui infliger l'une des deux sanctions maximales prévues par le statut, sans avoir égard ni à la gravité relative des faits reprochés, ni à l'intégrité, au désintéressement personnel et au dévouement du requérant, la partie adverse lui a appliqué une sanction manifestement disproportionnée; que le moyen est sérieux;

Considérant que la démission d'office comporte pour le requérant un risque de préjudice grave, difficilement réparable,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise le 26 avril 1999 et notifiée le 6 mai 1999 par le Conseil d'administration de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (I.I.L.E) infligeant à Jean PIROTTE la peine disciplinaire de la démission d'office.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le huit octobre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.